

# DECISION DCC 25-065 DU 06 MARS 2025

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie par courrier en date à Porto-Novo du 15 décembre 2023, enregistré à son secrétariat le 20 décembre 2023, sous le numéro 2301/334/REC-23, par laquelle monsieur Hugues C. DOVONOU, domicilié à Porto-Novo, téléphones : 66 27 19 16/ 94 17 09 90, fait parvenir une ampliation d'une plainte contre le commissaire en charge du commissariat du troisième arrondissement de Porto-Novo, adressée au Directeur général de la police républicaine ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que l'auteur du courrier expose que, le 3 novembre 2023, une dame a porté plainte contre lui d'avoir pris cinq mille (5000) francs CFA afin de solder les frais d'accouchement qui s'élèvent à dix mille (10.000) francs CFA ;

**Qu'il** affirme que suite à cette plainte, le commissaire en charge du commissariat de police du troisième arrondissement de Porto-Novo l'a pris pour un suspect d'abus de confiance, infraction, selon lui, justiciable de la Cour de Répression des Infractions Économiques et

*ds*



du Terrorisme (CRIET) ;

**Qu'**il déclare que dans ce cadre, il a été gardé à vue de dix heures (10 h) à dix-neuf heures quinze minutes (19 h15 mn) pour la prise de leurs déclarations ;

**Qu'**il ajoute que la plaignante a disparu sans plus faire ses déclarations ;

**Qu'**il demande au Directeur général de la police républicaine de mettre en garde ce commissaire contre une telle connivence ;

**Vu** l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas d'empêchement ou de force majeure dûment constaté au procès-verbal* » ;

**Considérant** que l'indisponibilité de messieurs Mathieu Gbèblodo ADJOVI, Vincent Codjo ACAKPO et madame Dandi GNAMOU, constitue un cas d'empêchement qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre (04) de ses membres ;

**Considérant** que l'article 28 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle dispose : « *La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au Greffe de la Cour qui l'enregistre suivant la date d'arrivée* » ;

**Qu'**il résulte de cette disposition que, pour faire l'objet d'examen, le recours doit être introduit par une requête déposée au greffe de la Cour et non pas par ampliation d'une lettre adressée à une autre autorité ;

**Qu'**en l'espèce, le requérant a soumis à la Cour, non pas une requête, mais une ampliation d'une plainte contre le commissaire en charge du commissariat du troisième arrondissement de Porto-Novo, adressée au Directeur général de la police républicaine ;

ds



**Qu'**une telle ampliation ne saurait être considérée comme une requête au sens de l'article 28 du règlement intérieur précité ;

**Qu'**il échet de dire que la Cour n'est pas régulièrement saisie ;

## **EN CONSEQUENCE,**

**Dit** qu'elle n'est pas régulièrement saisie.

La présente décision sera notifiée à monsieur Hugues C. DOVONOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six mars deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre

Le Rapporteur,

**Nicolas Luc A. ASSOGBA.-**



Le Président,

**Cossi Dorothé SOSSA.-**